Commission municipale du Québec

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission municipale du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19400-8
ISSN 0229-8139

© Gouvernement du Québec, 2000

Madame Louise Harel
Ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission municipale du Québec pour l'exercice 1999-2000.

Ce rapport fait état des activités de la Commission pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

François Casgrain, avocat

Québec, septembre 2000

101-01299/

Table des matières

Chapitre 1
Présentation de la Commission municipale du Québec 7

1.1 Les origines de la Commission municipale du Québec 7
1.2 Historique 7
1.3 Compétence 9
1.4 Expédition des affaires 11
1.5 Organisation administrative 11
1.6 Ressources financières et informationnelles 12

Chapitre 2
Tutelle des municipalités 13

2.1 Mise en tutelle 13
2.2 Contrôle des municipalités en tutelle 13
2.3 Cessation de tutelle 13
2.4 Municipalités en tutelle au 1er avril 1999 13
2.5 Municipalités mises en tutelle entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000 14
2.6 Municipalités ayant cessé d'être en tutelle entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000 14
2.7 Relevé général des résolutions administratives adoptées par la Commission au moment des tutelles 14
2.8 Procès-verbaux des municipalités sous tutelle 14

Chapitre 3
Administration temporaire de municipalités 15

3.1 Loi sur la Commission municipale 15
3.2 Relevé général des interventions (résolutions administratives) 15

Chapitre 4
Enquêtes sur l'administration générale et financière d'une municipalité 17

4.1 Pouvoirs d'enquête 17
4.2 Pouvoirs des enquêteurs 17
4.3 Déroulement des enquêtes 17
4.4 Rapports des enquêtes 17
4.5 Enquêtes terminées en cours d'exercice 17
4.6 Enquêtes en cours d'exercice 18

Chapitre 5
Requêtes déposées à la Commission 19

5.1 Appels des officiers et cadres municipaux 19
5.2 Exemptions de taxes foncières, de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière 19
5.3 Fixations du prix de vente d'eau ou du service d'égout 25
5.4 Travaux utiles 25
5.5 Arbitrages des ententes intermunicipales 25
5.6 Fins de mandat d'un élu municipal 26
5.7 Destitutions d'un président d'élection 26
5.8 Contrats abusifs 26
5.9 Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte (1998, c. 62) 27

Chapitre 6
Aménagement et urbanisme 29

6.1 Mandats de la Commission 29
6.2 La fonction d'enregistrement 29
6.3 Les avis de conformité 29

Chapitre 7
Avis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole 33

7.1 Champs d'intervention 33
7.2 Nombre des interventions 33

Chapitre 8
L'application de certaines lois, règlements et politiques pour l'année 1999-2000 35

8.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 35
8.2 La protection des non-fumeurs 35
8.3 Le développement de la main-d'œuvre 35
8.4 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche de personnes handicapées et l'embauche de diverses composantes de la société québécoise 35
8.5 L'éthique et la déontologie 35
8.6 Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information 35

Tableau I
Statistiques des dossiers traités par la Commission **36**

Annexe

Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission municipale du Québec **37**

Chapitre 1
Présentation de la Commission municipale du Québec

1.1 Les origines de la Commission municipale du Québec

Les origines de la Commission municipale du Québec remontent à 1932. Alors que sévit la crise économique à la suite du grand krach de 1929, plusieurs municipalités se retrouvent en difficulté financière. On crée alors la Commission municipale que l'on dote de pouvoirs exclusivement administratifs relatifs au contrôle et à la surveillance des finances des municipalités, des commissions scolaires et des fabriques (approbation des emprunts temporaires et à long terme, tutelle, réorganisation financière, contrôle des ventes à la suite de défaut de paiement des taxes et enquête sur l'administration financière des municipalités).

Les responsabilités de la Commission ont évolué au cours des années comme en fait foi l'historique ci-contre.

Ainsi, la Commission s'est vu octroyer, depuis sa création, de nouvelles responsabilités qui ont modifié graduellement son rôle pour en faire un organisme mixte de contrôle et d'adjudication. La Commission exerce aujourd'hui non seulement des pouvoirs de nature administrative, mais également des pouvoirs de nature quasi judiciaire.

La Commission municipale constitue le seul organisme indépendant voué exclusivement au domaine municipal. En tant qu'organisme spécialisé, elle met l'expérience et les connaissances de ses membres à la disposition du monde municipal. Ainsi, son expertise est mise à contribution dans les domaines suivants :

- administration financière et générale; (administration provisoire, tutelle, enquête)
- destitution ou réduction de traitement des employés-cadres municipaux (appel des décisions du conseil);
- exemption de taxes foncières et d'affaires;
- aménagement et urbanisme;
- organisation territoriale municipale;
- arbitrage conventionnel dans le cas de différends entre municipalités;
- soumissions publiques (avis à la ministre);
- tarification des services d'élimination des déchets;
- fixation des taux de vente d'eau ou du service d'égout;
- remplacement ou destitution des présidents d'élection;
- fin de mandat des élus municipaux.

1.2 Historique

1933 — Les engagements de crédit sont soumis à l'approbation de la Commission municipale.

1934 — La compétence de la Commission est étendue à la Ville de Montréal.

1957 — Le sous-ministre du ministère des Affaires municipales devient membre d'office de la Commission.

1962 — La Commission est composée de trois membres, mais le sous-ministre des Affaires municipales n'en fait plus partie.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux greffiers, aux trésoriers ou secrétaires-trésoriers et aux chefs de police des cités et villes.

1964 — Les municipalités doivent dorénavant procéder par appel d'offres avant d'accorder certains contrats et la Commission municipale est appelée à donner des avis au ministre des Affaires municipales sur les demandes d'octroi de contrat à un autre que le plus bas soumissionnaire.

1965 — Le nombre des membres passe de trois à six.

— Les emprunts des fabriques ne requièrent plus l'approbation de la Commission municipale.

1968 — Le gouvernement peut demander à la Commission municipale de tenir des enquêtes sur tout aspect de l'administration des municipalités et il peut les déclarer assujetties au contrôle de celle-ci.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux secrétaires-trésoriers et secrétaires-trésoriers adjoints des municipalités régies par le *Code municipal du Québec*.

— Le droit d'appel des chefs de police à la Commission municipale est transféré à la Commission de police du Québec.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé à tous les non-salariés des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*.

1970— La Commission municipale acquiert le pouvoir d'administrer les municipalités là où le conseil ne peut plus siéger, faute de quorum.

— Le nombre des membres passe de 6 à 10.

1971— La Commission municipale peut s'adresser à la Cour supérieure pour assujettir à son contrôle une municipalité où le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires courantes, même si le nombre de membres pour former le quorum est suffisant.

1972— La Commission municipale a la compétence pour accorder des exemptions de taxes foncières à certains organismes sans but lucratif.

— La Régie des eaux est abolie et ses membres deviennent membres de la Commission municipale, ce qui porte leur nombre de 10 à 15.

— La Commission municipale entend les appels des ordonnances ou des refus d'autorisation du sous-ministre de l'Environnement.

1982— Cessation de la compétence de la Commission municipale à l'égard des commissions scolaires.

1984— La Commission nationale de l'aménagement est abolie et ses pouvoirs sont transférés à la Commission municipale.

1985— Disparition du pouvoir d'approbation des emprunts temporaires et à long terme, ainsi que des engagements de crédit des municipalités par la Commission municipale.

1987— La Commission obtient un pouvoir d'arbitrage conventionnel afin de regler les différends entre municipalités.

— La Commission peut accorder des exemptions de la taxe d'affaires.

— La Commission peut fixer les tarifs des lieux d'élimination des déchets.

— La Commission peut faire enquête visant à déterminer certaines fins de mandat des élus municipaux.

— La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection.

1988— La Commission entend les appels des ordonnances ou des refus d'autorisation du ministre de l'Environnement.

1989— La Commission tient des audiences publiques à la demande du ministre des Affaires municipales sur :

- le changement de nom d'une municipalité;
- la modification d'une demande de constitution d'une municipalité;
- une demande de regroupement de municipalités;
- la modification d'une demande de regroupement de municipalités;
- une demande d'annexion de territoire;
- la modification d'une demande d'annexion de territoire;
- le redressement des limites territoriales de municipalités.

— Le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci.

1993— La Commission municipale du Québec obtient un pouvoir décisionnel pour imposer une entente entre deux municipalités concernant la gestion de certaines routes municipales, à la suite du nouveau partage de responsabilités établi entre les municipalités et le gouvernement du Québec par la *Loi sur la voirie*.

1994— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux fonctionnaires municipaux responsables de l'émission de certains permis et certificats.

1996— La Commission municipale du Québec obtient un pouvoir décisionnel pour imposer une entente entre deux municipalités concernant l'établissement et la gestion d'un chemin d'hiver sur une étendue d'eau les séparant.

1998— Le droit d'appel des décisions du ministre de l'Environnement est transféré au Tribunal administratif du Québec.

1.3 Compétence

1.3.1 Principaux pouvoirs administratifs

— Tutelle des municipalités

La Commission exerce des pouvoirs de tutelle à l'égard des municipalités assujetties à son contrôle par le gouvernement, à l'occasion ou non d'une demande d'enquête sur tout ou partie de l'administration de ces municipalités. La Commission municipale peut également s'adresser à la Cour supérieure afin de faire mettre une municipalité sous sa tutelle lorsque celle-ci n'est plus en mesure de faire face à ses obligations financières ou lorsque le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires depuis plus de 30 jours, bien qu'il puisse siéger valablement.

— Administration temporaire des municipalités

La Commission administre temporairement les municipalités où un conseil municipal ne peut pas siéger, faute de quorum.

— Enquête sur l'administration financière

La Commission enquête, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires municipales, sur l'administration financière d'une municipalité.

— Enquête sur tout aspect de l'administration

La Commission enquête, à la demande du gouvernement, sur tout aspect de l'administration d'une municipalité.

— Soumissions

La Commission analyse les demandes d'autorisation des municipalités d'accorder certains contrats à d'autres que les plus bas soumissionnaires et donne son avis au ministre des Affaires municipales.

Depuis le 20 juin 1996, la Commission analyse également les demandes des municipalités d'octroyer un contrat sans demande de soumissions, ou que ces dernières le soient par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

— Constitution d'une municipalité, changement de nom, annexion, regroupement et redressement de territoires

Le ministre des Affaires municipales peut demander à la Commission de tenir une audience publique portant sur la proposition de modification d'une demande de constitution en municipalité, d'une demande de changement de nom, d'une demande d'annexion de territoire ou de modification d'une telle demande, d'une demande de regroupement de territoires ou de modification de regroupement de territoires ou encore sur le redressement des limites territoriales de municipalités.

— Avis au ministre des Affaires municipales

Le ministre des Affaires municipales peut demander l'avis de la Commission municipale avant d'approuver, d'autoriser ou de désavouer un règlement, une résolution ou un autre acte.

— Autorisation de ne pas agir comme président d'élection

La Commission peut autoriser le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité à ne pas agir à titre de président d'élection et nommer, dans certaines circonstances, son remplaçant.

1.3.2 Principaux pouvoirs quasi judiciaires

— Appel des officiers et cadres municipaux

Les officiers et cadres municipaux peuvent en appeler à la Commission municipale de leur destitution, de leur réduction de traitement et de certaines suspensions sans traitement.

Dans le cas des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, ce droit d'appel est accordé au directeur général, au greffier, au trésorier et au secrétaire-trésorier ainsi qu'à tous les employés non salariés au sens du Code du travail. Par contre, pour les municipalités régies par le *Code municipal du Québec*, les seuls à en bénéficier sont le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint de même que le fonctionnaire chargé de la délivrance de permis et certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

— Exemption de taxes foncières

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, reconnaître aux fins d'exemption de taxes foncières certains organismes sans but lucratif. Pour être reconnus, les locaux d'un organisme doivent être à l'usage du public; ils doivent être utilisés sans but lucratif à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales. De plus, la Commission peut reconnaître un organisme de bienfaisance utilisant son immeuble pour faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif.

— Exemption de la taxe d'affaires

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, exempter de la taxe d'affaires certaines activités exercées dans un lieu d'affaires :

— une activité exercée dans un but non lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux dans un immeuble à l'usage du public;

— une activité administrative rattachée à la poursuite d'une activité exercée, conformément au paragraphe précédent, à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou de protection des animaux, même si cette activité administrative est exercée dans un immeuble distinct à l'usage du public ou non;

— une activité administrative rattachée à une activité exercée dans un but non lucratif, principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap, ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale, ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées.

— Tarification à l'égard des lieux d'élimination des déchets

La Commission peut, sur demande de toute personne ou municipalité, modifier en tout ou en partie des prix qu'entend exiger l'exploitant d'un lieu d'élimination de déchets. Elle peut également enquêter sur toute question relative à cette demande.

Lorsqu'une demande lui est présentée, la Commission peut, sur requête d'une partie intéressée et après enquête sommaire, fixer provisoirement les prix exigibles par l'exploitant pendant la période qu'elle indique, et qui ne peut excéder la date de prise d'effet de sa décision finale.

— Prix de vente de l'eau ou du service d'égout

La Commission fixe, à la demande de l'une des parties, le prix de vente de l'eau ou du service d'égout entre les municipalités, à défaut d'entente entre celles-ci.

— Aménagement du territoire

La Commission donne des avis sur la conformité d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire d'une municipalité régionale de comté, sur la conformité d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité, ou sur la conformité d'une intervention gouvernementale aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire.

Le cas échéant, la Commission donne également des avis sur la conformité d'un règlement visé à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (condition de permis de construction) quant aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire et au plan d'urbanisme.

— Enquête sur la destitution du président d'élection

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et elle peut désigner un remplaçant.

— Enquête sur les fins de mandat des élus

Le greffier ou secrétaire-trésorier qui se rend compte de la fin du mandat d'un membre du conseil en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge en avise par écrit, le plus tôt possible, la Commission.

La Commission, après enquête, constate ou non la fin du mandat. Elle transmet une copie de sa décision, en même temps, à la municipalité et au membre intéressé.

— Arbitrage des ententes intermunicipales

La Commission peut intervenir comme arbitre dans les conflits résultant des ententes intermunicipales. Cet arbitrage ne peut intervenir qu'après l'échec d'une médiation du ministre des Affaires municipales.

— Arbitrage conventionnel

Deux municipalités ou plus peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage de la Commission un différend né ou éventuel.

Ne peut être soumis à l'arbitrage de la Commission un différend qui, en vertu d'une loi, doit être décidé par une autorité autre qu'un tribunal judiciaire.

— Gestion des routes municipales

À défaut d'entente entre deux municipalités et à la demande de l'une d'elles, la Commission peut rendre une décision relative à la gestion d'une route traversée par la limite commune des territoires de ces municipalités, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente conclue entre elles. Il en est ainsi pour tout chemin d'hiver que des municipalités désirent établir sur une étendue d'eau séparant leur territoire.

1.4 Expédition des affaires

L'expédition des affaires courantes confiées à la Commission municipale, en matière administrative, se fait à son bureau situé à Québec.

L'expédition des affaires en matière quasi judiciaire et les auditions aux fins d'enquête se font partout au Québec, généralement le plus près des citoyens intéressés.

Le bureau principal de la Commission municipale est à Québec, en vertu d'un arrêté en conseil adopté en 1932. Il est présentement situé à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
5e étage de la Tour
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2014
Télécopieur :(418) 644-4676
Courriel : cmq-courrier@mamm.gouv.qc.ca

La Commission maintient, en outre, un bureau à Montréal.

À l'adresse suivante, jusqu'en juillet 2000 :

2, complexe Desjardins
Tour Est, bureau 3100
C.P. 6, Succursale postale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B2

Téléphone : (514) 873-3031
Télécopieur : (514)873-3764
Courriel : cmq-courrier@mamm.gouv.qc.ca

À l'adresse suivante, depuis juillet 2000 :

3, complexe Desjardins, Tour Nord, Bureau 2603
C.P. 6, Succursale postale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B2

Téléphone : (514) 873-3031
Télécopieur : (514) 873-3764
Courriel : cmq-courrier@mamm.gouv.qc.ca

1.5 Organisation administrative

La Commission est composée de 15 membres et de 12 employés répartis entre les bureaux de Québec et de Montréal pour la réalisation de ses différents mandats.

a) Liste des membres au 31 mars 2000

François Casgrain, avocat, président

Pierre Delisle, ing., Adm.A., vice-président

Nicole Trudeau, avocate, vice-présidente

Marie Auger, administratrice

Pierre Bernier, avocat

Rolland Dion, administrateur

Gilbert Fillion, enseignant

Claude Gélinas, avocat

Pierre-D. Girard, avocat

Michel Hamelin, administrateur

Jean Lajoie, pédagogue

Pierre Lorrain, avocat

Jocelyne Ouellette, administratrice

Robert Pagé, administrateur

Louise Paiement, administratrice

Secrétaire de la Commission :
Caroline Pouliot, notaire

b) Liste des membres dont le mandat s'est terminé au cours du présent exercice.

Guy Bacon

(jusqu'au 5 juillet 1999)

1.6 Ressources financières et informationnelles

Au cours de l'année financière qui s'est terminée le 31 mars dernier, la Commission municipale a participé, comme tous les autres organismes du gouvernement, à l'effort financier demandé dans l'atteinte du déficit « zéro ». Cet effort a été de 7,3 % pour l'année 1999-2000. En effet, les dépenses pour l'exercice financier qui se termine ont été réduites de 187 300 $ par rapport à celles de l'exercice précédent. Ces économies résultent des efforts consentis pour comprimer les dépenses (diminution des espaces locatifs, réduction du personnel, diminution des frais de déplacement) et de facteurs extérieurs (absence de tutelle et d'enquête publique ainsi qu'un petit nombre d'administrations provisoires).

Évolution budgétaire de 1997-1998 à 1999-2000

Milliers de dollars (000 $)	1997-1998		1998-1999		1999-2000	
	crédits	dépenses	crédits	dépenses	crédits	dépenses
Rémunération	1 736,4	1 693,6	1 690,9	1 726,8	1 667,2	1 704,1
Fonctionnement	679,8		677,8		627,4	
Transport, communication		174,9		138,8		98,5
Services professionnels		103,5		47,7		41,0
Entretien et réparation		7,1		79,0		19,6
Loyer		423,2		371,8		304,7
Fournitures		23,6		23,2		32,7
Matériel et équipement		1,0		4,5		13,9
Autres dépenses		0,0		0,0		0,0
Capital						
Matériel et équipement	18,9	4,5	103,9	79,2	10,0	48,6
AMORTISSEMENT						
Amortissement					28,1	20,6
TOTAL	2 435,1	2 431,4	2 472,6	2 471,0	2 332,7	2 283,7
EFFECTIF	29		28		27	

En 1999-2000, la Commission a tout de même pu, avec l'aide du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, moderniser son parc technologique et se doter d'équipement informatique et de logiciels compatibles avec ceux en usage dans le reste de la fonction publique. Elle a pu s'assurer ainsi un passage harmonieux à l'an 2000. De plus, afin de répondre aux critiques formulées à quelques reprises par la Cour supérieure du Québec, la Commission s'est dotée de systèmes d'enregistrement de ses audiences.

Toujours dans le souci d'améliorer son efficacité, la Commission a intensifié la formation continue de son personnel et a révisé certains processus et pratiques.

Chapitre 2
Tutelle des municipalités

2.1 Mise en tutelle

La Commission municipale du Québec exerce des pouvoirs de tutelle à l'égard des municipalités assujetties à son contrôle par le gouvernement, à l'occasion ou non d'une demande d'enquête sur tout ou partie de l'administration de ces municipalités (art. 45 et art. 46.1). Elle peut également s'adresser à la Cour supérieure afin de faire mettre une municipalité sous sa tutelle lorsque celle-ci n'est plus en mesure de faire face à ses obligations financières (art. 38) ou lorsque le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires depuis plus de 30 jours, bien qu'il puisse siéger valablement (art. 46).

2.2 Contrôle des municipalités en tutelle

Tant que dure la tutelle, aucune décision du conseil d'une municipalité en tutelle n'entre en vigueur et ne devient exécutoire avant que la Commission n'ait approuvé le procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été prise (art. 48k).

Lorsqu'une municipalité en tutelle refuse ou néglige de faire ou d'exécuter, dans le délai fixé par la Commission, un acte que celle-ci lui commande, la Commission est substituée de droit à la municipalité pour poser cet acte (art. 48d).

Le budget d'une municipalité en tutelle requiert l'approbation de la Commission pour entrer en vigueur (art. 48f). La Commission fixe le taux et le montant des taxes, licences ou permis ainsi que le prix des services municipaux. À défaut par le conseil municipal d'imposer les taxes, licences, permis ou prix dans le délai fixé par la Commission, cette dernière les impose en lieu et place du conseil municipal. Après un avis préalable de 30 jours, la Commission prélève elle-même toute taxe spéciale que refuse ou néglige de prélever le conseil municipal (art. 48c).

Tant que dure une tutelle, aucune action, exécution ou autre procédure ne peut être commencée ou continuée contre la municipalité, sans l'autorisation de la Commission municipale (art. 44). Elle peut intervenir dans toute cause commencée ou intentée contre une municipalité en tutelle (art. 48j). Elle peut également ester en justice au nom d'une municipalité en tutelle, sans être tenue d'obtenir le consentement de celle-ci (art. 53).

La nomination ou la suspension sans traitement par le conseil ou la destitution des fonctionnaires ou employés d'une municipalité en tutelle est sans effet tant qu'elle n'est pas approuvée par la Commission (art. 48g). La Commission peut, par un avis donné à la municipalité, se réserver le pouvoir exclusif de nommer, suspendre sans traitement et destituer les fonctionnaires et employés (art. 48g).

Au cours de la tutelle, la Commission a toute autorité pour assurer la bonne marche de la municipalité. Lorsqu'elle constate des lacunes, elle peut exiger qu'une rectification soit apportée à la situation inadéquate.

2.3 Cessation de tutelle

Toutes les tutelles, à l'exception de celles imposées par le gouvernement, à l'occasion ou à la suite d'une demande d'enquête portant sur l'administration d'une municipalité, cessent lorsque la Commission municipale est d'opinion qu'il n'y a plus lieu de considérer la municipalité en défaut.

La cessation de la tutelle peut être partielle, en ce sens que la Commission peut continuer d'exercer son contrôle sur certaines activités municipales.

Une tutelle imposée par le gouvernement, à l'occasion ou à la suite d'une enquête qu'il a commandée sur l'administration d'une municipalité, cesse à l'expiration des 30 jours qui suivent la remise du rapport au gouvernement, à moins que celui-ci ne décide de la prolonger pour la période qu'il détermine.

Lorsqu'une municipalité cesse d'être en tutelle, elle reprend tous ses pouvoirs.

2.4 Municipalités en tutelle au 1er avril 1999

Municipalité de Bouchette

L'assujettissement de la Municipalité de Bouchette au contrôle de la Commission municipale du Québec a été décrété par le gouvernement le 2 octobre 1996 (décret numéro 1246-96), en vertu de l'article 46.1 de la *Loi sur la Commission municipale*.

2.5 Municipalités mises en tutelle entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000

Municipalité de Pontiac

L'assujettissement de la Municipalité de Pontiac au contrôle de la Commission municipale du Québec a été décrété par le gouvernement le 15 mars 2000 (décret numéro 262-2000), en vertu de l'article 46.1 de la *Loi sur la Commission municipale*.

2.6 Municipalités ayant cessé d'être en tutelle entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000

Municipalité de Bouchette

L'assujettissement de la Municipalité de Bouchette au contrôle de la Commission municipale du Québec a cessé le 30 juin 1999, à la suite d'une décision prise par la Commission le 16 juin 1999.

2.7 Relevé général des résolutions administratives adoptées par la Commission au moment des tutelles

Numéro des articles de la Loi sur la Commission municipale	Nombre		
	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Article 38	2	1	—
Article 44	4	3	—
Article 48d	—	1	—
Article 48g	9	14	—
Autres	2	—	1
Total global	17	19	1

2.8 Procès-verbaux des municipalités sous tutelle

Au moment des tutelles, la Commission doit se prononcer sur plusieurs procès-verbaux soumis par les municipalités visées et comportant un grand nombre de résolutions.

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Procès-verbaux	32	34	5
Résolutions	491	434	93

Pour le présent exercice, les municipalités suivantes ont soumis à la Commission le nombre de documents ci-après :

Municipalités	Nombre	
	Procès-verbaux	Résolutions
Bouchette, M	5	93
Pontiac, M	0	0
Total global	5	93

Chapitre 3
Administration temporaire de municipalités

3.1 Loi sur la Commission municipale

En vertu de l'article 100 de sa loi constitutive, la Commission municipale du Québec administre temporairement les municipalités où un conseil municipal ne peut pas siéger, faute de quorum. Les actes qu'elle pose ont le même effet à tous égards que si le conseil avait agi lui-même. Cette administration est maintenue jusqu'à ce que le conseil obtienne le quorum à la suite de la tenue d'élections fixées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Il arrive que, pendant une administration temporaire, la Commission constate des lacunes assez importantes qu'elle n'a pas toujours le temps de corriger avant que le conseil retrouve le quorum. Alors, des améliorations à diverses façons de faire sont souvent suggérées. Cependant, certaines d'entre elles resteront lettre morte après le départ de la Commission. Il serait souhaitable que la Commission puisse faire ses recommandations à la municipalité et ait les moyens de s'assurer qu'elles seront appliquées par la suite.

3.2 Relevé général des interventions (résolutions administratives)

Municipalités	Nombre de résolutions		
	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Bowman, M	9		
Chute-Saint-Philippe, M	2		
East Hereford, M	8		
Notre-Dame-de-Pontmain, M	6		
Rivière-au-Tonnerre, M	12		
Sainte-Angèle-de-Mérici, M	43		
Saint-Barthélemy, P	15		
Saint-François-de-Pabos, M	23		
Saint-Lin, M	8		
Sainte-Sophie, M (MRC Rivière-du-Nord)	75		
Total global	**201**		
Dunham, V		3	
Leslie-Clapham –et- Huddersfield, CU		9	
New Glasgow, Vl		4	
Sainte-Angèle-de-Mérici, M		2	
Saint-Alphonse-Rodriguez, M		13	
Saint-Gabriel-de-Rimouski, M		34	
Saint-Zacharie, M		21	
Total global		**86**	
Maricourt, M			10
Montcalm, M			8
Scotstown, V			20
Vianney, M			29
Total global			**67**

Chapitre 4
Enquêtes sur l'administration générale et financière d'une municipalité

4.1 Pouvoirs d'enquête

— *Administration financière*

La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité (L.R.Q., c. C-35, art. 22(1), 1er alinéa).

— *Tout aspect de l'administration*

Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration qu'il indique (L.R.Q., c. C-35, art. 22(1), 2e alinéa).

4.2 Pouvoirs des enquêteurs

Aux fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur délégué par elle sont investis des pouvoirs et de l'immunité de commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37) (L.R.Q., c. C-35, art. 23, 1er alinéa). Selon cette loi, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

Les commissaires peuvent assigner des témoins et les enjoindre de produire des documents. Le refus sans raison valable de comparaître, de prêter serment, de témoigner ou de produire des documents rend passible de sanctions.

4.3 Déroulement des enquêtes

— *Administration de la preuve*

Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission est maître de sa procédure. La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Ville de Beloeil c. Commission municipale du Québec*, s'est exprimée ainsi :

« La Commission municipale doit respecter les règles fondamentales de justice, mais il faut bien se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure. Il faut donc accorder une assez grande latitude à la Commission municipale chargée d'une enquête et qui est un organisme qui rend des décisions quasi judiciaires. Elle s'occupe de questions pratiques et doit juger selon l'équité et le bon sens. »

La Cour d'appel du Québec a ainsi voulu démarquer la différence fondamentale entre une enquête tenue par un organisme possédant, comme la Commission municipale, des pouvoirs quasi judiciaires et un procès se déroulant devant une cour de justice.

Néanmoins, la Commission adopte, en pratique, dans toutes ses enquêtes une procédure identique à celle qui prévaut devant les cours de justice quant aux matières contentieuses.

L'interrogatoire et le contre-interrogatoire ne sont toutefois permis que dans la mesure jugée appropriée par les commissaires. Les règles de déroulement de l'enquête sont convenues avec les parties au début des audiences.

4.4 Rapports des enquêtes

Au terme de ses enquêtes, la Commission municipale rédige un rapport qui contient généralement des recommandations de nature à corriger les lacunes identifiées et à en prévenir la répétition.

4.5 Enquêtes terminées en cours d'exercice

En juin 1999, la Commission municipale transmettait au gouvernement son rapport d'enquête sur les décisions du conseil de la Ville d'Outremont concernant la rénovation du Théâtre Outremont de même que sur le dépassement des coûts de ces travaux et sur tout aspect de l'administration municipale lié directement ou indirectement à cette rénovation.

Ce volumineux rapport comprenait un certain nombre de recommandations sur le processus décisionnel de la Ville et sur le contrôle des coûts lors de travaux d'envergure du genre de ceux du dossier du Théâtre Outremont. La Commission y énonçait également des recommandations relatives au parachèvement des travaux et d'autres, à caractère plus général, touchant le mode de fonctionnement de la Ville.

4.6 Enquêtes en cours d'exercice

Aucune enquête n'a été décrétée par le gouvernement au cours du présent exercice.

Chapitre 5
Requêtes déposées à la Commission

5.1 Appels des officiers et cadres municipaux

Les officiers et cadres municipaux peuvent en appeler à la Commission municipale de leur destitution, de leur réduction de traitement et de certaines suspensions sans traitement.

Dans le cas des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, ce droit d'appel est accordé au directeur général, au greffier, au trésorier et au secrétaire-trésorier ainsi qu'à tous les employés non salariés au sens du *Code du travail*. Par contre, pour les municipalités régies par le Code municipal du Québec, les seuls à en bénéficier sont le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint de même que le fonctionnaire chargé de la délivrance de permis et certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nombre d'appels

Au cours du présent exercice, la Commission municipale du Québec a reçu 36 appels d'officiers et cadres municipaux. Il s'agit d'une diminution de 14 appels comparativement à l'année précédente et de 20 par rapport à l'exercice 1997-1998. Plusieurs dossiers traités au cours de l'année 1999-2000 ont nécessité un plus grand nombre de jours d'audience. Par ailleurs, la Commission a consenti des efforts additionnels pour tenir des conférences préparatoires, rétablir un dialogue entre les parties et, dans la mesure du possible, amener celles-ci à régler le litige à l'amiable.

Statistiques sur les dossiers d'appel

Nombre	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Nombre d'appels reçus	56	50	36
Nombre de dossiers traités	47	62	38*
Nombre de dossiers actifs au 31 mars 2000	8	33	44

* Ce nombre inclut 4 dossiers qui ont fait l'objet de décisions préliminaires.

5.2 Exemptions de taxes foncières, de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière

5.2.1 Exemptions de taxes foncières

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, reconnaître aux fins d'exemption de taxes foncières certains organismes sans but lucratif. Pour être reconnus, les organismes doivent utiliser des locaux à l'usage du public, sans but lucratif et à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales. De plus, la Commission peut reconnaître un organisme de bienfaisance utilisant son immeuble pour faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif.

TAXES FONCIÈRES

La Commission a reçu, au cours du présent exercice, 295 demandes de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières, ce qui représente une augmentation d'une cinquantaine de dossiers comparativement aux deux exercices précédents. La Commission ne peut cependant dégager une tendance sur une seule année puisqu'il peut s'agir d'une année exceptionnelle.

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Demandes reçues	247	244	295
Demandes traitées	274	220	260

Décisions à l'égard de requêtes présentées pendant l'exercice en cours :

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Demandes agréées	90	59	75
Demandes refusées	23	20	17
Désistements	4	9	10

Décisions à l'égard de requêtes présentées au cours d'exercices précédents :

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Demandes agréées	108	92	113
Demandes refusées	34	32	38
Désistements	15	8	7

Nombre de dossiers d'appels d'officiers et de cadres traités par la Commission municipale, de 1983-1984 à 1999-2000 :

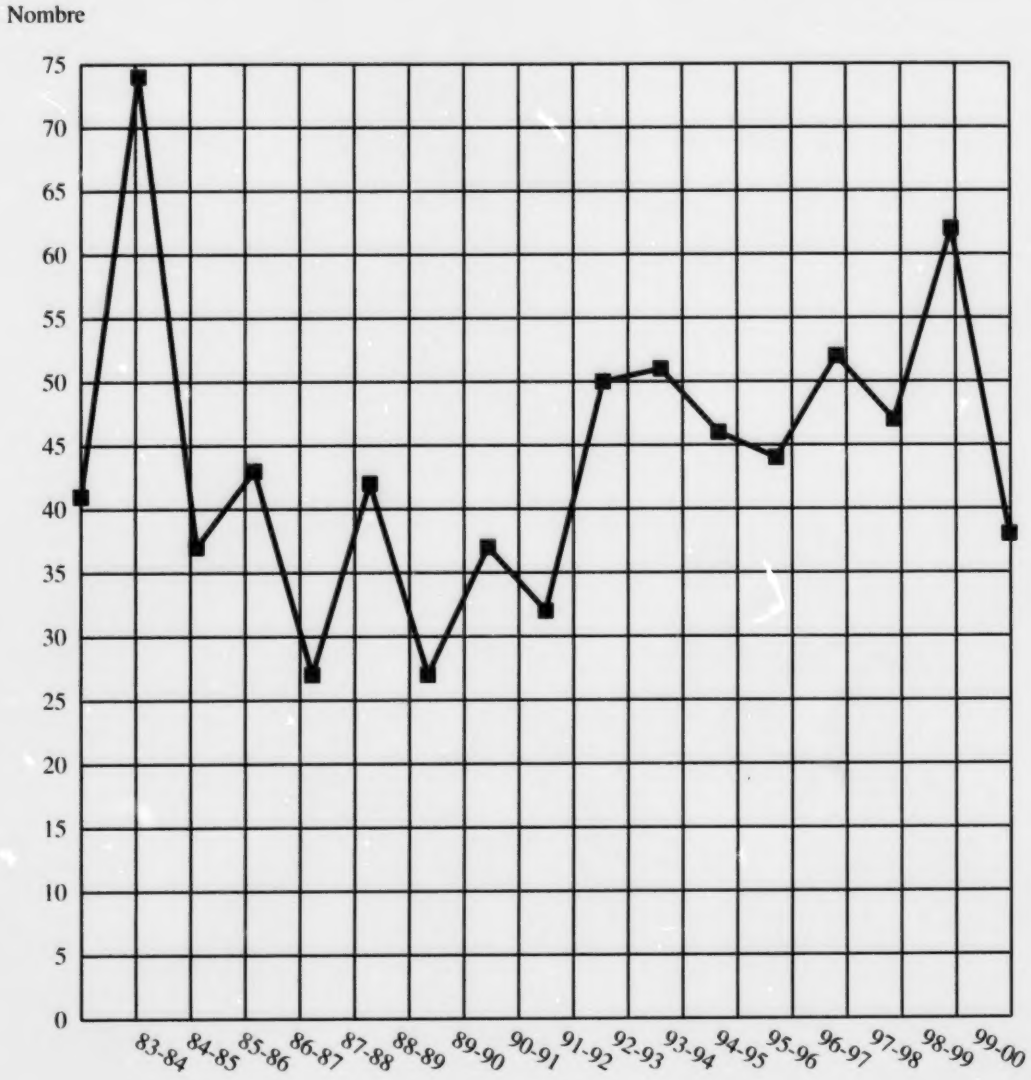

1983-1984	41	1989-1990	27	1995-1996	44
1984-1985	74	1990-1991	37	1996-1997	52
1985-1986	37	1991-1992	32	1997-1998	47
1986-1987	43	1992-1993	50	1998-1999	62
1987-1988	27	1993-1994	51	1999-2000	38
1988-1989	42	1994-1995	46		

Nombre de dossiers d'exemptions de taxes foncières traités par la Commission municipale, de 1982-1983 à 1999-2000 :

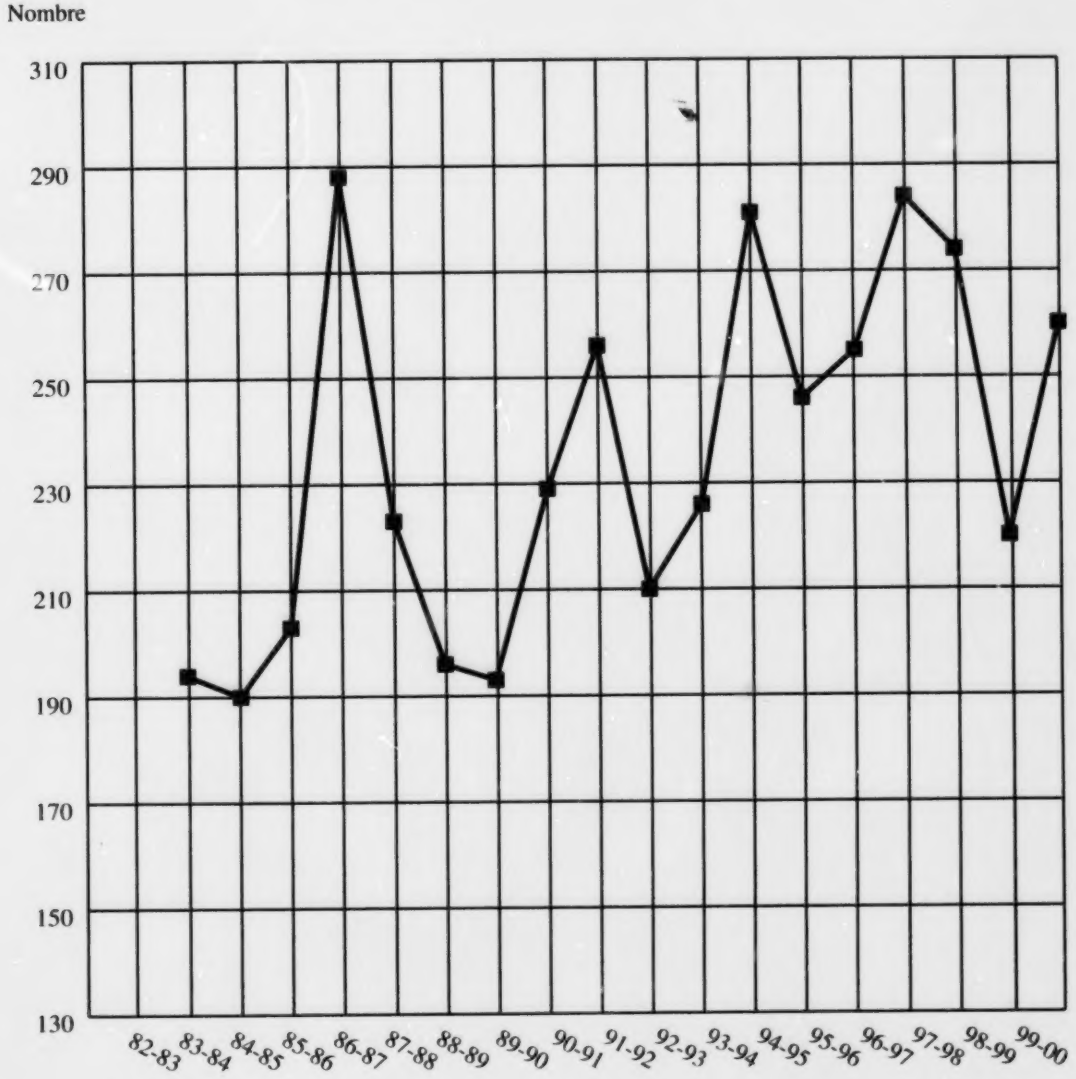

Nombre total de décisions :

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Demandes agréées	198	151	188
Demandes refusées	57	52	55
Désistements	19	17	17

5.2.2 Révocations de reconnaissance en vertu de l'article 209 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

La Commission peut, après avoir consulté la municipalité locale, révoquer une reconnaissance qu'elle a accordée aux fins d'exemption de taxes foncières.

La Commission municipale du Québec n'a été saisie d'aucune demande de révocation au cours du présent exercice et n'a rendu aucune décision en cette matière.

Nombre de dossiers d'exemptions de taxes foncières traités par la Commission municipale, de 1982-1983 à 1999-2000 :

	DEMANDES AGRÉÉES	DEMANDES REFUSÉES	DÉSISTEMENTS	TOTAL
1982-1983	96	64	34	194
1983-1984	104	52	34	190
1984-1985	109	73	21	203
1985-1986	161	91	36	288
1986-1987	139	64	20	223
1987-1988	107	60	29	196
1988-1989	121	54	18	193
1989-1990	127	79	23	229
1990-1991	122	108	26	256
1991-1992	108	88	14	210
1992-1993	133	74	19	226
1993-1994	167	95	19	281
1994-1995	152	73	21	246
1995-1996	165	75	15	255
1996-1997	178	94	12	284
1997-1998	198	57	19	274
1998-1999	151	52	17	220
1999-2000	188	55	17	260

5.2.3 Exemptions de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, exempter de la taxe d'affaires certaines activités exercées dans un établissement d'entreprise :

— une activité exercée dans un but non lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux dans un immeuble à l'usage du public;

— une activité administrative rattachée à la poursuite d'une activité exercée, conformément au paragraphe précédent, à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou de protection des animaux, même si cette activité administrative est exercée dans un immeuble distinct à l'usage du public ou non;

— une activité administrative rattachée à une activité exercée dans un but non lucratif, principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap, ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale, ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées.

TAXE D'AFFAIRES

La Commission municipale du Québec a reçu, au cours du présent exercice, 158 demandes de reconnaissance aux fins d'exemption de la taxe d'affaires, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux deux exercices précédents.

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Demandes reçues	124	142	158
Demandes traitées	135	124	167

Décisions à l'égard de requêtes présentées pendant l'exercice en cours :

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Demandes agréées	39	40	50
Demandes refusées	16	14	19
Désistements	3	3	4

Décisions à l'égard de requêtes présentées au cours d'exercices précédents :

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Demandes agréées	55	46	73
Demandes refusées	18	19	19
Désistements	4	2	2

Nombre total de décisions :

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Demandes agréées	94	86	123
Demandes refusées	34	33	38
Désistements	7	5	6

Nombre de dossiers d'exemptions de taxe d'affaires traités par la Commission municipale du Québec, de 1988-1989 à 1999-2000 :

	Demandes agréées	Demandes refusées	Désistements	Total
1988-1989	135	70	59	264
1989-1990	199	132	80	411
1990-1991	135	130	54	319
1991-1992	90	63	26	179
1992-1993	102	36	11	149
1993-1994	120	43	30	193
1994-1995	156	40	33	229
1995-1996	93	37	57	187
1996-1997	107	38	8	153
1997-1998	94	34	7	135
1998-1999	86	33	5	124
1999-2000	123	38	6	167

Nombre de dossiers d'exemptions de taxe d'affaires traités par la Commission municipale du Québec, de 1988-1989 à 1999-2000 :

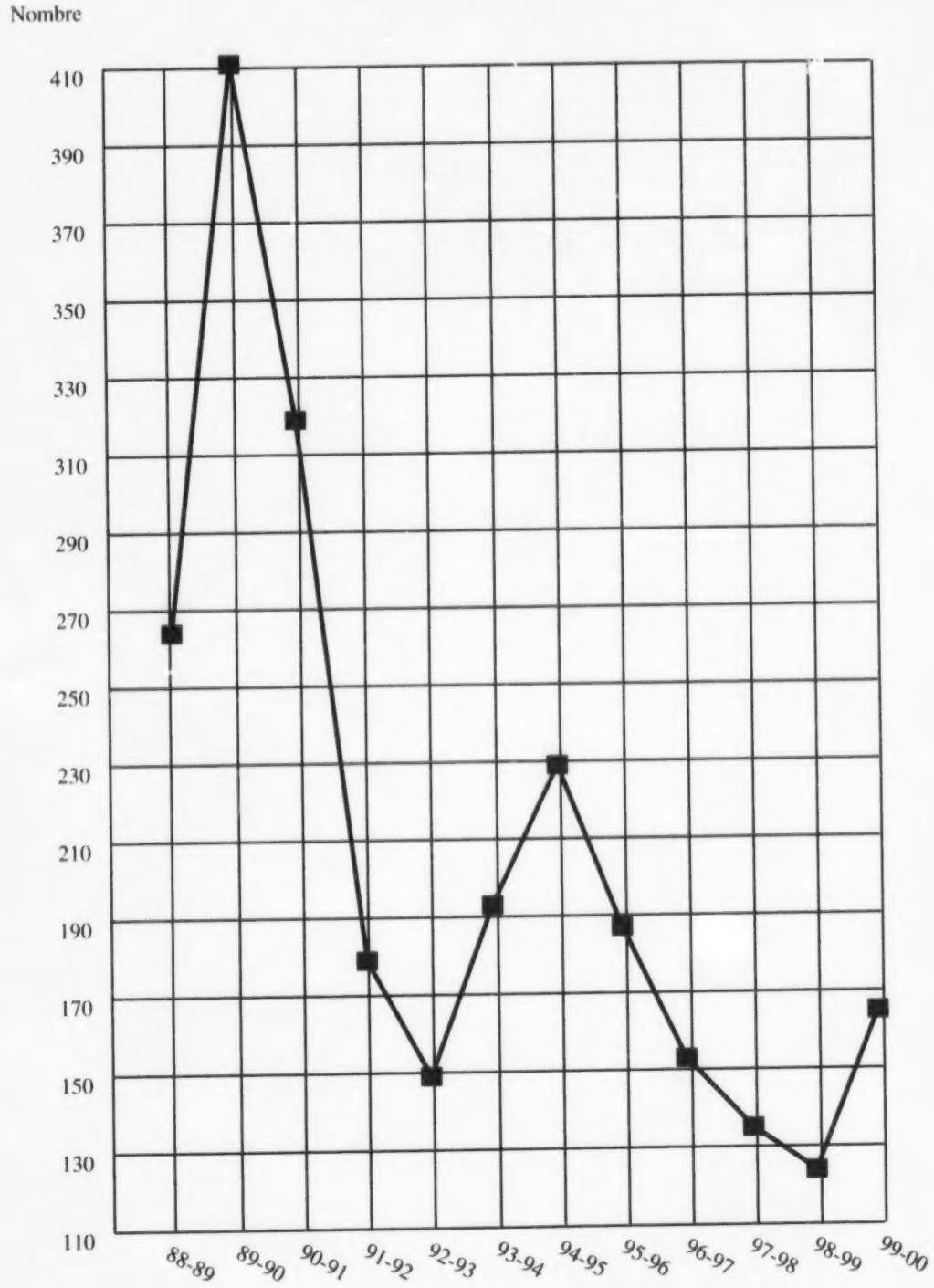

5.3 Fixations du prix de vente d'eau ou du service d'égout

Le troisième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que, à défaut d'entente, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service d'égout entre les municipalités, ou entre une municipalité et une personne visée à l'article 32.1, ou dans le cas où une personne vend de l'eau ou fournit le traitement des eaux à une municipalité.

Afin d'établir le prix de façon juste et équitable, la Commission municipale tient compte de divers facteurs tels que les coûts d'immobilisation et le service de la dette; les coûts d'entretien, de fournitures et de réparation; les frais d'opération et la part des frais d'administration générale attribuable au service.

Le nombre de dossiers traités par la Commission municipale était de cinq à dix par année. Il a diminué au cours des dernières années en raison, notamment, de la mise sur pied de régies intermunicipales, de la signature de nombreuses ententes intermunicipales et de l'utilisation de la tarification prévue à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Requêtes reçues	1	1	4
Décisions sur requêtes formulées au cours du présent exercice	1	1	1
Décisions sur requêtes formulées au cours d'exercices antérieurs	1	0	0
Désistements sur requêtes formulées au cours du présent exercice et au cours d'exercices antérieurs	0	1	0
Causes pendantes	0	0	3

Une requête reçue en 1999-2000 a fait l'objet d'une décision et touchait les municipalités ci-dessous :

— Ville de Montréal[1] -et- Villes d'Anjou, de Montréal-Nord, Mont-Royal, Verdun, d'Outremont, de La Salle, Hampstead, Montréal-Ouest, Saint-Léonard, Westmount, Saint-Laurent, Saint-Pierre, Montréal-Est, Charlemagne et Cité de Côte-Saint-Luc[É].

Les requêtes reçues au cours du présent exercice, touchant les municipalités ci-dessous, sont pendantes :

— Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures -et- Ville de Cap-Rouge

— Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures -et- Ville de Sainte-Foy

— Village de Sainte-Madeleine -et- Ville de Mont-Saint-Hilaire et Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine.

5.4 Travaux utiles

La Commission municipale du Québec peut faire enquête à la demande de toute municipalité intéressée lorsqu'il y a lieu, dans l'intérêt public, d'exécuter des travaux utiles à plusieurs municipalités, à l'exclusion de travaux d'aqueduc et d'égout. À la suite de son enquête, la Commission peut ordonner l'exécution de travaux et la répartition du coût entre les municipalités à qui ils profitent.

Lorsqu'une municipalité à laquelle il a été enjoint d'exécuter des travaux néglige de le faire, la Commission peut elle-même les faire exécuter.

Les demandes déposées par les municipalités peuvent être de différents ordres; elles ne concernent pas exclusivement des litiges pour des chemins, contrairement aux articles 711.23 du *Code municipal du Québec* et 467.18 de la *Loi sur les cités et villes*.

Il s'agit d'un recours peu utilisé parce que les situations auxquelles il veut remédier sont peu fréquentes. Il pourrait toutefois prendre de l'ampleur à la lumière de l'élargissement de la notion d'intérêt public dans le contexte de l'augmentation des responsabilités qui échoient aux municipalités.

La Commission municipale a rendu une décision à l'égard d'une demande formulée au cours du présent exercice et concernant les municipalités suivantes :

— Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
-et-
Ville de Beloeil

5.5 Arbitrages des ententes intermunicipales

La Commission municipale du Québec peut intervenir comme arbitre dans les conflits résultant de l'interprétation et de l'application des ententes intermunicipales. Cet arbitrage ne peut intervenir qu'après l'échec d'une conciliation obligatoire effectuée par un conciliateur désigné par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

(1) Article 628 de la *Charte de la Ville de Montréal*.
(É) Évocation.

Bien que ce pouvoir existe depuis longtemps, il est peu utilisé par les municipalités.

On peut s'en étonner, puisque ce recours à l'arbitrage de la Commission municipale permet généralement d'éviter des procédures longues et coûteuses.

La Commission a reçu, au cours du présent exercice, 4 demandes impliquant les municipalités suivantes :

— Ville de Saint-Jean-Chrysostome
-et-
Ville de Saint-Romuald et Régie intermunicipale de traitement de l'eau potable Saint-Romuald/Saint-Jean

— Ville de Saint-Lambert
-et-
Ville de Brossard et Villes de Greenfield Park et Lemoyne

— Villes de Saint-Laurent, Lachine, LaSalle, Montréal-Est, Pierrefonds
-et-
Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal et Villes d'Anjou et als

— Ville de Québec
-et-
Ville de Val-Bélair

5.6 Fins de mandat d'un élu municipal

Le greffier ou le secrétaire-trésorier qui se rend compte de la fin du mandat d'un membre du conseil en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge en avise par écrit, le plus tôt possible, la Commission municipale du Québec. Même si elle n'a pas reçu d'avis, la Commission peut agir de son propre chef.

La Commission, après vérification et, le cas échéant, après avoir permis à la personne intéressée de se faire entendre, constate ou non la fin du mandat. La Commission municipale doit agir avec la plus grande diligence. Elle détermine la date exacte de la vacance et si une élection partielle doit avoir lieu, le scrutin doit être tenu dans les quatre mois qui suivent la date de la vacance. La Commission transmet une copie de sa décision, en même temps, à la municipalité et au membre intéressé.

Une telle intervention de la Commission municipale se produit une quinzaine de fois par année et découle, le plus souvent, du défaut d'un élu d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs.

Dans le cadre de l'exercice de cette responsabilité, la Commission a constaté une situation qui, à son avis, doit être corrigée. Il s'agit du cas où un membre du conseil voit son élection annulée en raison du fait qu'il a pratiqué, au cours de la période électorale, une manœuvre électorale frauduleuse.

Contrairement à la *Loi électorale* où il est précisé que la personne reconnue coupable d'avoir commis une telle manœuvre frauduleuse perd ses droits électoraux pour une période de cinq ans, ce qui comprend le droit d'être candidat à une élection, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ne prévoit pas, en pareil cas, une telle inéligibilité ou inhabilité. Ainsi, le membre du conseil qui a bénéficié des services d'un avocat payé par la municipalité et qui voit son élection annulée pour avoir pratiqué une manœuvre électorale frauduleuse, peut impunément se représenter à l'élection nécessitée par l'annulation de son élection. Il s'agit là d'une aberration qu'il est nécessaire de corriger. De plus, les frais d'avocat payés par la municipalité avec l'argent des citoyens devraient obligatoirement être remboursés par le membre qui a commis de telles manœuvres électorales frauduleuses.

La Commission municipale du Québec a reçu, au cours du présent exercice, 18 demandes dont 4 ont été retirées à la suite de transmissions d'avis prématurés. Par contre, la fin de mandat a été constatée à l'égard de 18 dossiers dont 4 avaient été reçus au cours de l'exercice précédent.

	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Nombre de demandes reçues	12	15	18

5.7 Destitutions d'un président d'élection

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et elle peut désigner un remplaçant.

La Commission municipale a traité deux demandes de destitution d'un président d'élection. Elle en a rejeté une qui avait été formulée au cours de l'exercice précédent. Quant à la seconde demande, celle-ci a fait l'objet d'un désistement.

5.8 Contrats abusifs

En vertu du 4e alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*, la

Commission municipale peut, à la demande d'un intéressé, annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à un aqueduc, à un égout ou à une usine de traitement des eaux, si le requérant établit qu'il comporte des conditions abusives.

La Commission a été saisie au cours du présent exercice d'une requête concernant les municipalités suivantes :

— Ville d'Iberville
-et-
Paroisse de Saint-Athanase

5.9 Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte (1998, c.62)

À la suite de l'annexion par la Municipalité de Chertsey d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, ces municipalités devaient négocier un accord sur le partage de l'actif et du passif.

Afin d'aider les municipalités à s'entendre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole nommait Me Pierre-D. Girard, membre de la Commission municipale du Québec, à titre de conciliateur dans ce dossier.

Me Pierre D. Girard transmettait son rapport sur cette conciliation, le 21 avril 1999, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Chapitre 6
Aménagement et urbanisme

6.1 Mandats de la Commission

La Commission a essentiellement deux mandats principaux conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

— La Commission est la gardienne de tous les documents d'aménagement et d'urbanisme que doivent lui acheminer, aux fins d'enregistrement, les municipalités régionales de comté (MRC), les municipalités locales et le gouvernement. La Commission doit tenir ces documents disponibles pour consultation et en délivrer copie, moyennant le tarif déterminé par le gouvernement.

— La Commission doit rendre des avis de conformité entre des documents d'aménagement et d'urbanisme, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée.

La Commission peut ainsi être appelée à émettre un avis de conformité, à la demande d'une municipalité, d'un groupe de personnes habiles à voter ou du ministre des Affaires municipales.

Il existe trois types de conformité :

— la conformité régionale (la conformité au regard du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire);

— la conformité locale (la conformité au regard du plan d'urbanisme);

— la conformité aux orientations gouvernementales en matière agricole.

Le ministre peut également, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés, demander à la Commission un avis portant sur la conformité de tout plan ou règlement d'urbanisme. Il peut aussi demander un avis sur la conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme d'une municipalité.

6.2 La fonction d'enregistrement

Au 31 mars 2000, la Commission avait procédé à l'enregistrement de 62 242 documents d'urbanisme et d'aménagement, dont 2 531 au cours de l'exercice visé par le présent rapport, comparativement à 2 371 au cours de l'exercice précédent.

La procédure de modification des schémas d'aménagement après leur entrée en vigueur a été modifiée à quelques reprises depuis 1990; une modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, apportée par le projet de loi 22 sanctionné le 20 juin 1996, a allégé la procédure en n'exigeant l'envoi des règlements de modification aux schémas d'aménagement ainsi qu'aux plans et règlements d'urbanisme que lorsque ces règlements sont entrés en vigueur.

L'article 55 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que la période de révision du schéma d'aménagement commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé.

À la fin du présent exercice, 87 MRC ont transmis à la Commission le document indiquant les principaux objets sur lesquels portent la révision, les étapes et l'échéance prévues pour chacune. Le projet de loi mentionné ci-dessus a également réduit le nombre de documents à transmettre à la Commission dans le processus de révision des schémas d'aménagement.

En date du 31 mars 2000, 8 MRC et la Communauté régionale de l'Outaouais ont transmis à la Commission leur schéma d'aménagement révisé, à la suite de leur approbation par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

6.3 Les avis de conformité

Au cours de la présente année, la Commission a été saisie de 11 demandes d'avis, conformément aux articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ci-après indiqués :

Article 137.11 :

— Quinze personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 1200-263 à l'égard du plan d'urbanisme de la ville tel que modifié par le règlement numéro 1146-21.

La Commission a émis l'avis que le règlement numéro 1200-263 amendant le règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe était conforme au plan d'urbanisme de cette ville tel qu'amendé par le règlement numéro 1146-21.

— Quatorze personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Granby ont demandé à la Commission un avis de conformité des règlements d'urbanisme à l'égard du plan d'urbanisme de la ville tel que modifié par le règlement numéro 2302-1999.

La Commission a émis l'avis que les règlements de zonage, de lotissement ou de construction de la Ville de Granby, son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, son règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, son règlement adopté en vertu de l'article 116 et son règlement sur les permis et certificats étaient conformes au plan d'urbanisme tel que modifié par le règlement numéro 2302-1999.

— Soixante-quatorze personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Gatineau ont demandé à la Commission un avis de conformité des règlements numéros 1005-99 et 1006-99 à l'égard du plan d'urbanisme de la ville.

La Commission a émis l'avis que les règlements numéros 1005-99 et 1006-99 étaient conformes au règlement numéro 1004-99, soit le plan d'urbanisme de la Ville de Gatineau.

— Douze personnes, dont au moins cinq étaient habiles à voter, du territoire de la Ville de Gatineau ont demandé à la Commission un avis de conformité des règlements de zonage numéro 1005-99 et de lotissement numéro 1006-99 au plan d'urbanisme de la ville, soit le règlement numéro 1004-99.

La Commission a émis l'avis que les règlements de zonage numéro 1005-99 et de lotissement numéro 1006-99 de la Ville de Gatineau étaient conformes au plan d'urbanisme revisé par le règlement numéro 1004-99 de celle-ci.

— Cinq personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité de Wotton ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 55-99 à l'égard du plan d'urbanisme de la municipalité.

La Commission a émis l'avis que le règlement numéro 55-99 de la Municipalité de Wotton était conforme au plan d'urbanisme tel que révisé par le règlement numéro 56-99 de la municipalité.

Article 137.4 :

— La Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a demandé à la Commission un avis de conformité de ses règlements numéros 98-237 et 98-239 à l'égard des orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles.[1]

La Commission a émis l'avis que les règlements numéros 98-237 et 98-239 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville étaient conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles.

— La Ville de Sainte-Foy a demandé à la Commission un avis de conformité de son règlement numéro 3740 à l'égard des orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole.

La Commission a émis l'avis que le règlement numéro 3740 de la Ville de Sainte-Foy n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole.

— La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a demandé à la Commission un avis de conformité de ses règlements numéros 2853 et 2854 aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.[2]

La Commission a émis l'avis que les règlements numéros 2853 et 2854 de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu modifiant respectivement le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la ville étaient conformes aux objectifs d'aménagement du schéma de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et aux dispositions de son document complémentaire.

— Le Village de Sainte-Madeleine a demandé à la Commission un avis de conformité de ses règlements numéros 416 et 417 aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains ainsi qu'aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et de développement durable des activités agricoles.[2]

La Commission a émis l'avis que les règlements numéros 416 et 417 du Village de Sainte-Madeleine étaient conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et aux orientations de son document complémentaire ainsi qu'aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de protection du territoire des activités agricoles.

— La Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a demandé à la Commission un avis de conformité de ses règlements numéros 99-245, 99-246 et 99-

1. Cette demande a été formulée au cours de l'exercice précédent.

2. Il s'agit de deux demandes qui ont fait l'objet d'une enquête commune.

248 à l'égard des orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La Commission a émis l'avis que les règlements numéros 99-245, 99-246 et 99-248, modifiant le règlement de zonage numéro 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, étaient conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement visant la protection du territoire et des activités agricoles.

Chapitre 7
Avis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole

7.1 Champs d'intervention

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut demander l'avis de la Commission municipale du Québec avant d'approuver, d'autoriser ou de désavouer un règlement, une résolution ou un autre acte.

Cet avis peut être demandé sur tout sujet, mais il est généralement requis lors de demandes formulées par les municipalités pour déroger au principe de l'adjudication de contrat au plus bas soumissionnaire. La Commission municipale analyse alors les demandes d'autorisation des municipalités d'accorder certains contrats à d'autres que les plus bas soumissionnaires et donne son avis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Depuis le 20 juin 1996, la Commission analyse également les demandes des municipalités désirant octroyer un contrat sans demande de soumissions, ou que celles-ci le soient par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Au cours du dernier exercice, la ministre a requis l'avis de la Commission à 18 reprises. Il s'agissait dans tous les cas de dossiers relatifs aux soumissions. Une municipalité a retiré sa demande avant que la Commission ne donne son avis. Elle a fait 13 recommandations favorables et 4 défavorables.

7.2 Nombre des interventions

Le tableau suivant illustre la situation pour le présent exercice et les deux exercices financiers précédents.

Recommandations au ministre	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Favorables	24	18	13
Défavorables	4	15	4
Retraits	1	4	1
Total	**29**	**37**	**18**

Chapitre 8
L'application de certaines lois, règlements et politiques pour l'année 1999-2000

8.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice 1999-2000, aucune demande n'a fait l'objet d'une révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels, la Commission municipale a non seulement identifié le responsable de la protection des renseignements personnels, mais elle a également effectué des démarches pour se doter d'un plan d'action et s'intégrer au comité du ministère de rattachement, soit le ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le responsable de la protection des renseignements personnels a notamment participé à la session de formation obligatoire prévue pour ces fins.

Au regard des priorités d'action pour l'exercice 2000-2001, la Commission verra à élaborer un plan d'action tout en poursuivant certaines activités de formation et de sensibilisation pour le personnel de la Commission municipale.

8.2 La protection des non-fumeurs

Jusqu'au 16 décembre 1999, la politique en vigueur à la Commission municipale du Québec a été de mettre en application la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*.

Depuis le 17 décembre 1999, l'interdiction complète de fumer a été appliquée en vertu de la *Loi sur le tabac* dans ses bureaux de Québec. Quant aux bureaux de Montréal, un endroit a été spécialement aménagé pour les fumeurs.

8.3 Le développement de la main-d'oeuvre

La Commission s'est conformée, au cours de la période, à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* à laquelle elle est assujettie depuis son entrée en vigueur, le 1er février 1996. Cette loi oblige chaque employeur à consacrer, au cours de l'année, un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles.

Au cours de l'année 1999, le nombre total d'heures de formation reçue par les membres et le personnel de la Commission a été de 770, pour un montant de 40 381 $, équivalent à 2,28 % de la masse salariale.

8.4 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche de personnes handicapées et l'embauche de diverses composantes de la société québécoise

Depuis le 11 novembre 1999, date à partir de laquelle la Commission doit rendre compte de ses résultats par rapport aux objectifs d'un programme d'accès ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi qu'aux objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise, la Commission n'a pas procédé à l'embauche de nouveau personnel.

8.5 L'éthique et la déontologie

En conformité avec l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, la Commission municipale s'est dotée d'un code d'éthique et de déontologie dont le texte apparaît en annexe.

Chaque membre s'est de plus engagé, lorsqu'il aura cessé d'exercer ses fonctions, à respecter les dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Depuis l'adoption de ce code, aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté.

8.6 Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information

Dans le cadre de la politique mentionnée ci-dessus, et en application du point 20 de la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, la Commission a produit à l'Office de la langue française, en novembre 1999, son rapport couvrant la période visée par le présent exercice financier.

Tableau I
Statistiques des dossiers traités par la Commission

Genre d'activité	Nombre 1997-1998	1998-1999	1999-2000
1. Tutelles de la Commission (voir chapitre 2)			
Résolutions administratives adoptées par la Commission pour l'administration de tutelle	17	19	1
Procès-verbaux des municipalités analysés par la Commission	32	34	5
2. Administration temporaire de municipalités (voir chapitre 3)			
Résolutions administratives adoptées par la Commission, en vertu de l'article 100 de sa loi constitutive	201	86	93
3. Enquêtes de la Commission (voir chapitre 4)			
Rapports d'enquête au gouvernement sur l'administration de municipalités	–	–	1
Rapports d'enquête au ministre à l'égard des regroupements municipaux, d'annexions, de redressement de limites territoriales de municipalités	–	–	–
Autres rapports d'enquête	–	–	1
4. Décisions et ordonnances de la Commission au regard des pouvoirs quasi judiciaires, administratifs et d'enquête (voir chapitres 4 et 5)	425	347	436
5. Résolutions diverses de la Commission	33	41	18
6. Enregistrements faits en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (voir chapitre 6)	2 485	2 371	2 531
Avis et décisions à la suite de demandes d'avis de conformité (voir sous-chapitre 6.3)	2	8	10
7. Recommandations au ministre des Affaires municipales à l'égard de soumissions publiques (voir chapitre 7)	28	37	18
Total global	**3 223**	**2 944**	**3114**

ANNEXE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

SECTION 1
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code a pour objet d'encadrer la conduite des membres de la Commission municipale du Québec par des normes élevées, eu égard à l'intégrité et l'impartialité qui doivent guider leur action.

   Pour les fins de ce code, le titulaire du poste de secrétaire de la Commission est assimilé aux membres.

2. Le membre est tenu de respecter les règles de déontologie prévues par le présent code.

3. Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois, en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public et de la justice administrative.

SECTION 2
DEVOIR DES MEMBRES

Intégrité

4. Le membre exerce ses fonctions avec intégrité et dignité dans une perspective d'accessibilité et de célérité.

Attitude et comportement

5. Le membre exerce ses fonctions en assurant à tous, sans discrimination, le traitement approprié.

6. Le membre assure le bon fonctionnement de l'audience. Il veille à ce que chaque partie puisse être entendue et faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit applicables et dans le respect mutuel de toutes les personnes présentes.

7. Le membre fait preuve de considération, respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui. Il évite de faire des commentaires inappropriés.

8. Le membre, dans l'exercice de sa fonction, agit et paraît agir, en tout temps et de façon manifeste, de manière objective et impartiale.

   Il fait toujours preuve de réserve et de prudence et il s'abstient d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.

9. Le membre exerce sa fonction en toute indépendance et demeure à l'abri de toute influence qui ne respecte pas ce principe fondamental.

10. Le membre se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité.

Disponibilité et compétence

11. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de sa charge.

    Il rend des décisions motivées, dans une langue simple et accessible.

12. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de sa charge.

Réserve et discrétion

13. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue, sauf celle qui a un caractère public.

    Il peut toutefois communiquer des informations de portée générale concernant la procédure et les pratiques.

14. Le membre a le plus grand respect pour le fonctionnement collégial de la Commission et apporte le soutien approprié à ses collègues, dans le respect mutuel de la discipline et de la compétence spécifique de chacun.

15. Le membre respecte le secret du délibéré.

16. Le membre s'abstient de toute intervention ou prise de position concernant un dossier qui n'est

plus de son ressort et un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions évite de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue durant son mandat.

Conflit d'intérêts

17. Le membre évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

18. Le membre divulgue tout intérêt susceptible de créer une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

    Constitue un intérêt, l'implication d'un membre dans une entreprise, une association, un organisme, une fondation ou un conseil d'administration.

19. Le membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

    Le fait de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à son intégrité, son indépendance, sa dignité ou de nature à diminuer la confiance du public envers la Commission est incompatible avec l'exercice des fonctions.

20. Le membre peut exercer des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ni l'accomplissement de ses fonctions.

Neutralité politique

21. Le membre fait preuve de neutralité politique et s'abstient de toute activité ou participation dans une association politique partisane.

Adopté le 16 septembre 1999.

NOTE AU LECTEUR

La Commission municipale du Québec tient à rappeler que ses décisions peuvent être consultées à ses bureaux de Québec ou de Montréal, en plus d'être en majorité reproduites dans des Recueils de jurisprudence qui sont disponibles dans les divers comptoirs de vente des Publications du Québec.

En outre, SOQUIJ (Société québécoise d'information juridique) est également responsable de la diffusion par moyen électronique (Cédérom et Internet) d'une partie de cette jurisprudence.